

DECISION N° P24-24

PORTANT DECISION D'INTENTER AU NOM DU SYNDICAT UNE PROCEDURE EN JUSTICE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES INDEMNITES DUES PAR LASOTEL AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC

La Présidente,

Rappelle que Chambéry-Grand Lac économie s'est vu transférer le développement, la gestion et l'animation de la ZAC de SAVOIE TECHNOLAC, jusqu'alors gérée par le SYPARTEC.

Chambéry-Grand Lac économie est dans ce cadre devenu propriétaire d'une infrastructure de fibre optique, le Réseau d'Initiative Publique ARIANET (ci-après le « RIP »), qui a été initialement déployé sur le périmètre du technopôle SAVOIE TECHNOLAC par le SYPARTEC.

Par une délibération du 6 juillet 2022, le conseil syndical de Chambéry-Grand Lac économie a approuvé le principe d'abandon de la compétence RIP et de la cession des équipements dédiés. Ces équipements ont été cédés à la société Covage à compter du 1^{er} janvier 2024.

C'est dans le cadre de la préparation de cette vente que Chambéry-Grand Lac économie a fait réaliser un audit du RIP ARIANET, qui a permis de constater la présence d'occupations irrégulières.

Les conclusions de cet audit ont notamment démontré que la société LASOTEL occupait sans titre la baie n°4 du local POP Aéro situé sur le périmètre de SAVOIE TECHNOLAC. L'antériorité de cette occupation sans titre a pu être datée au 29 février 2013.

A la suite de plusieurs demandes de régularisation, par courriels et courriers recommandés, demeurées infructueuses, Chambéry-Grand Lac économie se trouve forcé de saisir le Tribunal administratif de Grenoble afin d'obtenir le paiement des indemnités dues par la société LASOTEL au titre de l'occupation irrégulière de son domaine public.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie ;

Vu la délibération du conseil syndical n° C21-39 du 29 avril 2021 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;

DECIDE

Article 1 : de confier au Cabinet ERNST & YOUNG Société d'avocats, dont le siège est à LYON - Toque 672, 10-12 Boulevard Vivier Merle, la représentation de Chambéry-Grand Lac économie et la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Article 2 : que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 6 décembre 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Sadoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente